

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 février 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 3 (nouveau)

³ Vu la persistance de l'épidémie du coronavirus en 2021, la taxe annuelle 2021 prélevée auprès des entreprises visées à l'article 59D est supprimée. Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi fait suite à la décision prise par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2021 d'adopter des mesures d'allégement supplémentaires pour les charges des entreprises genevoises en renonçant à la taxe annuelle 2021 perçue par l'Etat auprès des établissements publics soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22). Il est rappelé que ce secteur a bénéficié d'une exonération de la taxe d'exploitation en 2020 déjà. Toutefois, en raison de la persistance de l'épidémie de COVID-19 et des mesures de restriction qui lui sont associées, il se justifie de réitérer cette mesure d'allégement en 2021 également.

La modification proposée est concrétisée dans un nouvel alinéa 3 de l'article 71, disposition transitoire adoptée en 2020.

Il est par ailleurs prévu d'assortir le présent projet de loi de la clause d'urgence. Le présent projet de loi pourra ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les exploitants concernés.

Enfin, il est précisé que le renoncement à la taxe d'exploitation 2021 représentera pour l'Etat un manque à gagner de 3,2 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Tableau de planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – 12 22).
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : CR 0440 – nature 42 Taxes
- ♦ **Numéro et libellé de programme concernés** : L02 – Surveillance du marché du travail et régulation du commerce.
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(3.2)	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
Total revenus	(3.2)	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
Résultat net	-3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2

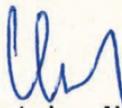
- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *11 février 2021* Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 11 février 2021

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 5 février 2021.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le
divertissement (LRDBHD – I 2 22)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20
Revenus [40 à 46]	-3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20	3.20
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-3.20	3.20						

Remarques :

La perte de revenus estimée pour 2021 est de 3.2 millions. Dès l'exercice 2022, les revenus attendus devraient retrouver leur niveau antérieur.

Date et signature du responsable financier :

5.02.2021



Modification de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – rsGE 12 22)

Contexte : Le présent projet de modification de la LRDBHD fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 2021 d'adopter des mesures d'allègement supplémentaires pour les charges des entreprises genevoises en renonçant à la taxe annuelle 2021 perçue par l'Etat des établissements publics soumis à la loi. Il est rappelé que ce secteur a bénéficié d'une exonération de la taxe d'exploitation en 2020 déjà. Toutefois, en raison de la persistance de l'épidémie COVID et des mesures de restriction qui lui sont associées, il se justifie de réitérer cette mesure d'allègement en 2021 également.

Il est prévu d'assortir le présent projet de loi de la clause d'urgence. Le PL pourra ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'échéance du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les exploitants concernés.

Conséquences financières : Le renoncement à la taxe d'exploitation annuelle 2021 représentera pour l'Etat un manque à gagner de CHF 3,2 millions

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p>Art 71 Dérogation temporaire à l'article 57, alinéa 1 et 59B de la présente loi (nouveau)</p> <p>¹ En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée auprès des entreprises visées à l'article 59D est supprimée. Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.</p> <p>² Les émoluments perçus par l'administration dans le cadre des requêtes en dérogations horaire et autorisations d'animation sont entièrement restitués aux ayants droit aux conditions suivantes :</p> <p>a) requêtes ponctuelles : lorsque les dates pour lesquelles elles ont été sollicitées coïncident avec la période d'interdiction au sens de l'article 6 de l'ordonnance 2 COVID-19, du 13 mars 2020;</p> <p>b) requêtes trimestrielles : lorsqu'elles concernent le deuxième trimestre 2020;</p> <p>c) requêtes annuelles : lorsqu'elles ont été déposées avant la période d'interdiction susmentionnée.</p>	<p>Art 71, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Vu la persistance de l'épidémie du coronavirus en 2021, la taxe annuelle 2021 est supprimée. Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.</p>	<p>Art. 71, al. 3 (nouveau) : Le nouvel alinéa 3 prévoit de prolonger la mesure d'allègement adoptée en 2020 et de renoncer également en 2021 à la perception de la taxe annuelle d'exploitation.</p>